



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2018-107

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2018-11-07-043 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0231 Relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne (12 pages) Page 4

89-2018-11-06-004 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0237 Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne (9 pages) Page 17

89-2018-11-06-003 - Arrêté préfectoral DDCSPP SPAE 2018 0232 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (4 pages) Page 27

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté**

89-2018-11-08-001 - récépissé de déclaration services à la personne SPRIMONT Tom (1 page) Page 32

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

89-2018-11-05-001 - Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département de l'Yonne (6 pages) Page 34

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2018-11-19-007 - LA POSTE CERISIERS ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 41

89-2018-11-19-001 - LA POSTE CHAMPIGNELLES ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 44

89-2018-11-19-011 - LA POSTE CHEVANNES ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 47

89-2018-11-19-008 - LA POSTE COURSON LES CARRIERES ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 50

89-2018-11-19-010 - LA POSTE DANNEMOINE ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 53

89-2018-11-19-013 - LA POSTE FLOGNY LA CHAPELLE ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 56

89-2018-11-19-009 - LA POSTE GAMBETTA AUXERRE ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 59

89-2018-11-19-005 - LA POSTE GUILLON ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 62

89-2018-11-19-004 - LA POSTE HERY ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 65

89-2018-11-19-006 - LA POSTE SEIGNELAY ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages) Page 68

89-2018-11-19-003 - LA POSTE SERGINES ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages)	Page 71
89-2018-11-19-002 - LA POSTE VINCELLES ABROGATION AUTO 19 NOV 2018 (2 pages)	Page 74
89-2018-11-07-022 - LA RENOMMEE SAINT PERE 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 77
89-2018-11-07-023 - LE BEL AIR AUXERRE 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 81
89-2018-11-07-030 - LE SAUVIGNY SAUVIGNY LE BOIS 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 85
89-2018-11-07-031 - NOCIBE SENS 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 89
89-2018-11-07-032 - OAH AV DES BRICHERES AUXERRE MODIF 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 93
89-2018-11-07-028 - ORANGE CC BVD HAUSSMANN AUXERRE 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 97
89-2018-11-07-029 - PHARMACIE DE L'AILLANTAIS MONTHOLON 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 101
89-2018-10-22-008 - PN 19 INFRAPOLE PARIS SUD EST SNCF AUXERRE AP 22 OCTOBRE 2018 (3 pages)	Page 105
89-2018-11-07-041 - SARL ADA KEBAB MIGENNES 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 109
89-2018-11-07-033 - SARL DOMINIQUE GRUHIER EPINEUIL 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 113
89-2018-11-07-034 - SARL SOGE-CA STATION AVIA SENS 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 117
89-2018-11-07-035 - SARL VERMENTON DISTRIBUTION SUPERMARCHE BI1 ANCY LE FRANC 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 121
89-2018-11-07-036 - SAS AUXERDIS CENTRE E (3 pages)	Page 125
89-2018-11-07-037 - SCM MEIOLOGIE SOS MEDECINS SENS 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 129
89-2018-11-07-038 - SEPHORA SENS 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 133
89-2018-11-07-039 - SNC REMSKEV SENS 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 137
89-2018-11-07-040 - SPIP AUXERRE 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 141
89-2018-11-07-042 - TABAC VALLET SAINT FLORENTIN 7 NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 145

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-11-07-043

Arrêté DDCSPP-SPAÉ-2018-0231 Relatif à la surveillance  
sanitaire et fixant les modalités des opérations de  
prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits  
ruminants et de porcins du département de l'Yonne



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE L'YONNE**

**Pole Santé Protection Animales et  
Environnement  
3 rue Jehan Pinard  
B.P. 19  
89010 Auxerre Cedex**

**Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2018 – 0231  
relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de  
prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du  
département de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L 221-1;**
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;**
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, et notamment son article 13 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages**
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;**
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;**
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;**
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;**

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine.
- VU l'arrêté du 24 Novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSV/SPA/2004/0103 relatif au dépistage du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** le contexte épidémiologique du département de l'Yonne vis à vis de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la brucellose ovine et caprine, de la peste porcine classique, de la rhinotrachéite bovine infectieuse, de la maladie d'Aujeszky et du syndrome dysgénésique respiratoire porcin;

**CONSIDERANT** que l'Yonne est un département reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la rhinotrachéite bovine infectieuse, de la maladie d'Aujezsky, du syndrome dysgénésique respiratoire porcin effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 – La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de l'année suivante ;
- pour les espèces ovines et caprines : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet de l'année suivante.
- Pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés**

Article 4 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus.

#### **Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 – Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus .

### **Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés**

**Article 11** – Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" à l'exception des cheptels bovins concernés par les mesures particulières prévues à l'article 12.

**Article 12** - Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral, en application de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 et du 01 décembre 2015 susvisés.

### **Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

**Article 13** - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

**Article 14** - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 15** - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

**Article 16** - Par dérogation aux articles 13 à 15, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

### **Chapitre 5 : dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux de porcs et de sangliers**

**Article 17** : Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif. L'édition des DAP est assurée par la DDPP dans l'attente de la délégation.

**Article 18** : Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs

## **Chapitre 6 : dispositions relatives au syndrome dysgénésique respiratoire porcin**

Les mesures particulières de surveillance du S.D.R.P. dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral , en application du code rural.

## **Chapitre 7 : dispositions finales**

Article 19 - l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0231 du 15 septembre 2017 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne est abrogé.

Article 20 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 21 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

AUXERRE, le 07 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,



Alix BARBOUX

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0231**

**Fixant les modalités d'exécution de dépiéstage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine et de la leucose bovine enzootique effectués dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne**

**ANNEXE : Rythmes de prophylaxie par commune à partir de la campagne 2018-2019**

**Rythme**

Bovins : Tuberculose : analyses de risque (voir arrêté tuberculose)  
 Quinquennal pour le dépiéstage Leucose Bovine  
 Ovins-Caprins : Quinquennal pour le dépiéstage de la brucellose ovine et caprine

**RAPPEL : Périodes de réalisation des campagnes de prophylaxie N/N+1**

Bovins : Bovins : du 01/11 de l'année N au 15/04 de l'année N+1 (soit du 01/11/18 au 15/04/19)  
 Ovins-Caprins : N+1 (soit du 01/11/18 au 31/07/19)

Commune	Campagnes Rythme
ACCOLAY - rattachée à DEUX RIVIERES	Quinquennal
AIGREMONT	2022/2023
AILLANT-SUR-THOLON - rattachée à MONTHOLON	
AISY-SUR-ARMANCON	2022/2023
ANCY-LE-FRANC	2019/2020
ANCY-LE-LIBRE	2022/2023
ANDRYES	2021/2022
ANGELY	2022/2023
ANNAY-LA-COTE	2019/2020
ANNAY-SUR-SEREIN	2022/2023
ANNEOT	2021/2022
ANNOUX	2022/2023
APPOIGNY	2019/2020
ARCES-DILO	2018/2019
ARCY-SUR-CURE	2019/2020
ARGENTENAY	2019/2020
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	2021/2022
ARMEAU	2021/2022
ARTHONNAY	2019/2020
ASNIERES-SOUS-BOIS	2019/2020
ASQUINS	2021/2022
ATHIE	2018/2019
AUGY	2021/2022
AUXERRE	2018/2019
AVALLON	2021/2022
AVROLLES-rattachée à ST-FLORENTIN	
BAGNEAUX	2021/2022
BACON	2018/2019
BASSOU	2019/2020
BAZARNES	2018/2019
BEAUMONT	2021/2022
BEAUVILLIERS	2019/2020
BEAUVOIR	2021/2022
BEINE	2021/2022
BELLECHAUME	2021/2022
BELLIOLE (LA-)	2021/2022
BEON	2021/2022
BERNOUIL	2018/2020
BERU	2021/2022
BESSY-SUR-CURE	2019/2020
BEUGNON	2021/2022
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	2019/2020
BLACY	2019/2020
BLANNAY	2019/2020
BLEIGNY-LE-CARREAU	2019/2020
BLENEAU	2018/2019
BLIGNY-EN-OTHE-rattachée à BRIENON	
BOEURS-EN-OTHE	2018/2019
BOIS-D'ARCY	2021/2022
BONNARD	2019/2020
BORDES	2019/2020
BOUJILLY-rattachée à VERGIGNY	
BRANCHES	2019/2020
BRANNAY	2018/2019

Commune	Campagnes Rythme
BRIENON-SUR-ARMANCON	2019/2020
BRION	2018/2019
BROSSES	2021/2022
BUSSIÈRES	2018/2019
BUSSY-EN-OTHE	2021/2022
BUSSY-LE-REPOS	2018/2019
BUTTEAUX	2021/2022
CARISEY	2018/2019
CELLE-ST-CYR-(LA)	2021/2022
CENSY	2019/2020
CERILLY	2019/2020
CERISIERS	2018/2019
CEZY	2021/2022
CHABLIS	2019/2020
CHAILLEY	2019/2020
CHAMOUX	2021/2022
CHAMPCEVRAIS	2018/2019
CHAMPIGNELLES	2021/2022
CHAMPIGNY	2019/2020
CHAMPLAY	2021/2022
CHAMPLOST	2018/2019
CHAMPS-SUR-YONNE	2021/2022
CHAMPVALLON - rattachée à MONTHOLON	
CHAMVRES	2019/2020
CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	2019/2020
CHAPELLE-VAUPELLEIGNE (LA)	2021/2022
CHAPELLE-VIEILLE-FORET (LA) rattachée à FLOGNY-LA-CHAPELLE	
CHARBUY	2021/2022
CHARENTENAY	2018/2019
CHARMOY	2019/2020
CHARNY OREE DE PUISAYE	2018/2019
CHASSIGNELLES	2021/2022
CHASSY	2018/2019
CHASTELLUX-SUR-CURE	2021/2022
CHASTENAY-rattachée à OUANNE	
CHATEL-CENSOIR	2019/2020
CHATEL-GERARD	2019/2020
CHAUMONT	2019/2020
CHAUMOT	2019/2020
CHEMILLY-SUR-SEREIN	2021/2022
CHEMILLY-SUR-YONNE	2019/2020
CHENEY	2018/2019
CHENY	2021/2022
CHEROY	2021/2022
CHEU	2019/2020
CHEVANNES	2018/2019
CHICHEE	2019/2020
CHICHERY	2019/2020
CHITRY	2021/2022
CISERY	2021/2022
CLERIMOIS (LES)	2021/2022
COLLAN	2018/2019
COLLEMIERS	2021/2022
COMMISEY-rattachée à TANLAY	
COMPIGNY	2021/2022
CORNANT	2018/2019
COULANGERON	2021/2022
COULANGES-LA-VINEUSE	2021/2022
COULANGES-SUR-YONNE	2019/2020
COULOURS	2019/2020
COURCEAUX-rattachée à PERCENEIGE	
COURGENAY	2018/2019
COURGIS	2021/2022
COURLON-SUR-YONNE	2021/2022
COURSON-LES-CARRIERES	2019/2020
COURTOIN	2021/2022
COURTOIS-SUR-YONNE	2021/2022
COUTARNOUX	2019/2020
CRAIN	2019/2020
CRAVANT rattachée à DEUX RIVERES	
CRUZY-LE-CHATEL	2021/2022
CRY-SUR-ARMANCON	2018/2019
CUDOT	2021/2022
CUSSY-LES-FORGES	2018/2019

Commune	Campagnes Rythme Quinquennal
<b>CUSY-rattachée-à-ANCY-LE-FRANC</b>	
CUY	2019/2020
DANNEMOINE	2021/2022
DEUX RIVIERES	2018/2019
DIGES	2021/2022
<b>DILO-rattachée-à-ARCES-DILO</b>	
DISSANGIS	2019/2020
DIXMONT	2018/2019
DOLLOT	2021/2022
DOMATS	2018/2019
DOMECY-SUR-CURE	2021/2022
DOMECY-SUR-LE-VAULT	2018/2019
DRACY	2019/2020
<b>DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES</b>	2019/2020
DYE	2019/2020
EGLÉNY	2019/2020
EGRISSELLES-LE-BOCAGE	2021/2022
EPINEAU-LES-VOVES	2019/2020
EPINEUIL	2021/2022
ESCAMPS	2018/2019
ESCOLIVES-STE-CAMILLE	2021/2022
ESNON	2019/2020
<b>ESSERT-rattachée-à-LUCY-SUR-CURE</b>	
ETAIS-LA-SAUVIN	2018/2019
ETAULE	2019/2020
ETIGNY	2018/2019
ETIVEY	2021/2022
EVRY	2019/2020
FERTE-LOUPIERE	2019/2020
FESTIGNY	2021/2022
FLACY	2019/2020
<b>FLEURIGNY-rattachée-à-THORIGNY-SUR-OREUSE</b>	
FLEURY-LA-VALLEE	2019/2020
FLEYS	2019/2020
FLOGNY-LA-CHAPELLE	2021/2022
FOISSY-LES-VEZELAY	2018/2019
FOISSY-SUR-VANNE	2021/2022
FONTAINE-LA-GAILLARDE	2019/2020
FONTAINES	2021/2022
<b>FONTENAILLES - rattachée à LES HAUTS DE FORTERRE</b>	
FONTENAY-PRES-CHABLIS	2021/2022
FONTENAY-PRES-VEZELAY	2019/2020
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	2021/2022
FONTENOY	2021/2022
FOUCHERES	2021/2022
FOURNAUDIN	2019/2020
FOURONNES	2018/2019
FRESNES	2019/2020
FULVY	2018/2019
<b>FYE-rattachée-à-CHABLIS</b>	
GERMIGNY	2018/2019
GIGNY	2021/2022
GIROLLES	2018/2019
GISY-LES-NOBLES	2019/2020
GIVRY	2019/2020
GLAND	2021/2022
<b>GRANGE-LE-BOCAGE-rattachée-à-PERCENEIGE</b>	
GRIMAUT	2019/2020
GRON	2021/2022
GUILLON	2021/2022
GURGY	2019/2020
GY-L'EVEQUE	2021/2022
HAUTERIVE	2018/2019
HAUTS DE FORTERRE (LES)	2020/2021
HERY	2019/2020
IRANCY	2019/2020
ISLAND	2021/2022
ISLE-SUR-SEREIN	2018/2019
JAILGES	2021/2022
JOIGNY	2021/2022
JOUANCY	2021/2022
JOUX-LA-VILLE	2018/2019
JOUY	2019/2020
JULLY	2018/2019
JUNAY	2021/2022

Commune	Campagnes Rythme Quinquennal
JUSSY	2019/2020
LAILLY	2019/2020
LAIN	2021/2022
LAÏNSECO	2020/2021
LALANDE	2020/2021
LAROCHE-ST-CYDROINE	2021/2022
LASSON	2021/2022
LAVAU	2018/2019
LE VAL D'OCRE	2018/2019
LEUGNY	2021/2022
LEVIS	2018/2019
LEZINNES	2021/2022
LICHERES-PRES-AIGREMONT	2018/2019
LICHERES-SUR-YONNE	2021/2022
LIGNORELLES	2018/2019
LIGNY-LE-CHATEL	2020/2021
LINDRY	2018/2019
LIXY	2020/2021
LOOZE	2021/2022
LOUESME-rattachée à-CHAMPIGNELLES	
LUCY-LE-BOIS	2018/2019
LUCY-SUR-CURE	2021/2022
LUCY-SUR-YONNE	2020/2021
MAGNY	2021/2022
MAILLOT	2018/2019
MAILLY-LA-VILLE	2020/2021
MAILLY-LE-CHATEAU	2018/2019
MALAY-LE-GRAND	2020/2021
MALAY-LE-PETIT	2020/2021
MALIGNY	2020/2021
MARMEAUX	2020/2021
MARSANGY	2021/2022
MASSANGIS	2018/2019
MELISEY	2021/2022
MENADES	2020/2021
MERCY	2021/2022
MERE	2018/2019
MERRY-LA-VALLEE	2021/2022
MERRY-LE-SEC	2018/2019
MERRY-SUR-YONNE	2022/2023
MEZILLES	2018/2019
MICHERY	2022/2023
MIGE	2020/2021
MIGENNES	2022/2023
MILLY-rattachée à-CHABLIS	
MOLAY	2020/2021
MOLESMEs - rattachée à LES HAUTS DE FORTERRE	
MOLINONS	2020/2021
MOLOSMES	2018/2019
MONETEAU	2020/2021
MONT-ST-SULPICE	2018/2019
MONTACHER-VILLEGARDIN	2018/2019
MONTHOLON	2021/2022
MONTIGNY-LA-RESLE	2022/2023
MONTILLOT	2018/2019
MONTREAL	2022/2023
MOUFFY	2020/2021
MOULINS-EN-TONNERROIS	2020/2021
MOULINS-SUR-OUANNE	2020/2021
MOUTIERS-EN-PUISAYE	2020/2021
NAILLY	2020/2021
NEUVY-SAUTOUR	2020/2021
NITRY	2020/2021
NOE	2020/2021
NOYERS-SUR-SEREIN	2022/2023
NUITS-SUR-ARMANCON	2020/2021
ORMES	2022/2023
ORMOY	2020/2021
OUANNE	2022/2023
PACY-SUR-ARMANCON	2018/2019
PAILLY	2022/2023
PARLY	2018/2019
PARON	2022/2023
PAROY-EN-OTHE	2019/2020
PAROY-SUR-THOLON	2022/2023

Commune	Campagnes Rythme
PASILLY	2020/2021
PASSY	2022/2023
PERCENEIGE	2022/2023
PERCEY	2018/2019
PERREUSE-rattachée-à-TREIGNY	
PERRIGNY-PRES-AUXERRE	2022/2023
PERRIGNY-SUR-ARMANCON	2020/2021
PIERRE-PERTHUIS	2022/2023
PIFFONDS	2018/2019
PIMELLES	2020/2021
PISY	2018/2019
PLESSIS-DU-MEE-rattachée-à-PERCENEIGE	
PLESSIS-SAINT-JEAN	2022/2023
POILLY-SUR-SEREIN	2022/2023
POILLY-SUR-THOLON	2018/2019
POINCHY-rattachée-à-CHABLIS	
PONT-SUR-VANNE	2020/2021
PONT-SUR-YONNE	2020/2021
PONTAUBERT	2020/2021
PONTIGNY	2022/2023
POSTOLLE	2020/2021
POURRAIN	2020/2021
PRECY-LE-SEC	2018/2019
PRECY-SUR-VRIN	2022/2023
PREGILBERT	2022/2023
PREHY	2022/2023
PROVENCY	2020/2021
QUARRE-LES-TOMBES	2018/2019
QUENNE	2022/2023
QUINCEROT	2020/2021
RAVIERES	2020/2021
REBOURSEAUX-rattachée-à-VERGIGNY	
ROFFEY	2022/2023
ROGNY	2018/2019
RONCHERES	2020/2021
ROSOY	2022/2023
ROUSSON	2020/2021
ROUVRAY	2018/2019
RUGNY	2020/2021
SAINPUITS	2022/2023
SAINT-AGNAN	2022/2023
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	2020/2021
SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	2020/2021
SAINT-BRANCHER	2020/2021
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	2022/2023
SAINT-CLEMENT	2018/2019
SAINT-CYR-LES-COLONS	2020/2021
SAINT-DENIS-LES-SENS	2022/2023
SAINT-FARGEAU	2018/2019
SAINT-FLORENTIN	2020/2021
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2018/2019
SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	2022/2023
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	2018/2019
SAINT-LEGER-VAUBAN	2022/2023
SAINT-LOUP-D'ORDON	2020/2021
SAINT-MARTIN-D'ORDON	2022/2023
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	2020/2021
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2018/2019
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	2022/2023
SAINT-MARTIN-SUR-OREUSE-rattachée-à-THORIGNY-SUE-OREUSE	
SAINT MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	2020/2021
SAINT MAURICE-LE-VIEIL	2020/2021
SAINT MAURICE-THIZOUAILLES	2022/2023
SAINT-MORE	2020/2021
SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY	2018/2019
SAINT-PRIVE	2022/2023
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	2018/2019
SAINT-SEROTIN	2022/2023
SAINT-VALERIEN	2020/2021
SAINT-VINNEMER-rattachée-à-TANLAY	
SAINTE-COLOMBE	2018/2019
SAINTE-COLOMBE-PRES-L'ISLE	2022/2023
SAINTE-MAGNANCE	2020/2021
SAINTE-PALLAYE	2022/2023

Commune	Campagnes Rythme Quinquennal
SAINTE-VERTU	2020/2021
SAINTS	2020/2021
SALIGNY	2020/2021
SAMBOURG	2018/2019
SANTIGNY	2022/2023
SARRY	2018/2019
SAUVIGNY-LE-BEUREAL	2020/2021
SAUVIGNY-LE-BOIS	2018/2019
SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	2022/2023
SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	2020/2021
SCEAUX	2022/2023
SEIGNELAY	2018/2019
SEMENTRON	2022/2023
SENAN	2018/2019
SENNEVOY-LE-BAS	2020/2021
SENNEVOY-LE-HAUT	2018/2019
SENS	2020/2021
SEPEAUX-SAINT-ROMAIN	2018/2019
SEPT FONDS-rattachée à ST-FARDEAU	
SERBONNES	2020/2021
SERGINES	2022/2023
SERMIZELLES	2022/2023
SERRIGNY	2022/2023
SERY	2020/2021
SIEGES-(LES)	2022/2023
SOGNES-rattachée à PERCENEIGE	
SOMMECAISE	2022/2023
SORMERY	2018/2019
SOUCY	2022/2023
SOUGERES-EN-PUISAYE	2018/2019
SOUGERES-SUR-SINOTTE-rattachée à MONETEAU	
SOUMAINTRAIN	2020/2021
STIGNY	2022/2023
SUBLIGNY	2022/2023
TAINGY - rattachée à LES HAUTS DE FORTERRE	
TALCY	2019/2020
TANLAY	2020/2021
TANNERRE-EN-PUISAYE	2019/2020
THAROISEAU	2022/2023
THAROT	2019/2020
THIZY	2020/2021
THOREY	2020/2021
THORIGNY-SUR-OREUSE	2019/2020
THORY	2022/2023
THURY	2019/2020
TISSEY	2022/2023
TONNERRE	2019/2020
TOUCY	2022/2023
TREIGNY	2019/2020
TREVILLY	2020/2021
TRICHEY	2019/2020
TRONCHOY	2020/2021
TRUCY-SUR-YONNE	2020/2021
TURNY	2022/2023
VAL-DE-MERCY	2020/2021
VALLAN	2022/2023
VALLEES DE LA VANNE (LES)	2022/2023
VALLERY	2020/2021
VALRAVILLON	2018/2019
VARENNES	2019/2020
VASSY-SOUS-PISY	2022/2023
VAUDEURS	2020/2021
VAULT-DE-LUGNY	2022/2023
VAUMORT	2019/2020
VAUX-rattachée à AUXERRE	
VENIZY	2020/2021
VENOUSE	2022/2023
VENOY	2019/2020
VERGIGNY	2022/2023
VERLIN	2020/2021
VERMENTON	2022/2023
VERNOY	2020/2021
VERON	2020/2021
VERTILLY-rattachée à PERCENEIGE	
VEZANNES	2022/2023

<b>Commune</b>	<b>Campagnes Rythme</b>
<b>VEZELAY</b>	<b>2019/2020</b>
<b>VEZINNES</b>	<b>2022/2023</b>
<b>VIGNES</b>	<b>2020/2021</b>
VILLEBLEVIN	2022/2023
VILLEBOUGIS	2022/2023
VILLECHETIVE	2022/2023
VILLECIEN	2022/2023
VILLEFARGEAU	2020/2021
VILLEGARDIN-rattachée à MONTACHER	
VILLEMANOCHÉ	2022/2023
VILLENAVOTTE	2022/2023
VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	2020/2021
VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	2022/2023
VILLENEUVE-LA-GUYARD	2019/2020
VILLENEUVE-LES-GENETS	2020/2021
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	2022/2023
VILLENEUVE-SUR-YONNE	2019/2020
VILLEPERROT	2022/2023
VILLEROY	<b>2022/2023</b>
VILLETHIERRY	<b>2022/2023</b>
VILLEVALLIER	<b>2022/2023</b>
VILLIERS-LES-HAUTS	2019/2020
VILLIERS-LOUIS	<b>2022/2023</b>
VILLIERS-SAINT-BENOIT	2020/2021
VILLIERS-SUR-THOLON - rattachée à MONTHOLON	
VILLIERS-VINEUX	2020/2021
VILLON	2022/2023
VILLOTTE-(LA)-rattachée à VILLIERS-ST-BENOIT	
VILLY	2022/2023
VINCELLES	2020/2021
VINCELOTES	2022/2023
VINNEUF	2020/2021
VIREAUX	2020/2021
VIVIERS	2022/2023
VOISINES	2020/2021
VOLGRE - rattachée à MONTHOLON	
VOUTENAY-SUR-CURE	2020/2021
YROUERRE	2019/2020

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-11-06-004

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0237 Déterminant des  
mesures particulières de surveillance de la tuberculose des  
bovinés dans le département de l'Yonne



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE L'YONNE**

**Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement  
3 rue Jehan Pinard  
B.P. 19  
89010 Auxerre Cedex**

**Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2018 – 0237  
Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le  
département de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre II du Code Rural ;**
- VU les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;**
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;**
- VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;**
- VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;**
- VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;**
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°474/2018/DDPP du 19 octobre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte D'or ;**
- VU le plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2017-2022;**

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la tuberculose bovine dans les exploitations de certains secteurs géographiques du département de la Côte-d'Or, ayant nécessité la mise en place d'une zone de prophylaxie renforcée pour le dépistage de cette maladie;

**CONSIDÉRANT** les foyers de tuberculose mis en évidence, depuis 2009, dans le département de l'Yonne et dans certaines communes de la Côte d'Or;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt à rationaliser le protocole de prophylaxie de la tuberculose en harmonisant complètement l'analyse de risque pratiquée dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or et délimitant une zone à risque dans laquelle une prophylaxie annuelle sera réalisée compte tenu de facteurs de risque reposant sur des données épidémiologiques et scientifiques ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

**CONSIDÉRANT** le statut de la France: officiellement indemne de tuberculose bovine à la date du présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux articles 6 et 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté vise à rendre plus efficiente la prophylaxie de la tuberculose bovine en renforçant la surveillance de certains élevages présentant un risque sanitaire particulier et en fixant des modalités de dépistage renforcées dans les cheptels pâturant dans des communes de la zone à risque définies par l'arrêté préfectoral N° 474/2018/DDPP du 19 octobre 2018 de Côte d'or.

Les troupeaux de bovinés ayant pâturés dans l'une de ces communes font l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

**ARTICLE 2 :** Les dépistages à appliquer sur les bovinés des cheptels définis à l'article précédent sont réalisés par intradermotuberculination comparative sur les animaux de 18 mois et plus.

**ARTICLE 3 :** L'État prend en charge le financement du surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative pour les opérations de dépistage définies aux précédents articles. La participation financière de l'État consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé le dépistage une somme forfaitaire de 3/10 d'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxe par bovin testé, les tuberculines aviaire et bovine étant fournies par l'État.

**ARTICLE 4 :** Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe au présent arrêté doit être appliqué (annexe 1).

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci.

Lors de tout contrôle par intradermotuberculination comparative, l'épaisseur du pli de peau des 2 lieux d'injection est systématiquement mesurée à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent avant l'injection. La lecture est réalisée manuellement, avec palpation ; cependant, toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre des deux réactions.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe au présent arrêté en annexe 2), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDCSPP dans la semaine suivant la lecture et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Ce tableau est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

De plus, le tableau établi lors du contrôle de lecture des tuberculines est transmis systématiquement dans un délai de 24 heures ouvrables par messagerie électronique ([ddcspp-spaec@yonne.gouv.fr](mailto:ddcspp-spaec@yonne.gouv.fr)) ou fax (03 86 72 69 21) à la DDCSPP lors de constatation de réaction positive ou douteuse.

**ARTICLE 6 :** Dans les troupeaux en relation épidémiologique avec un cheptel nouvellement déclaré infecté de tuberculose, et dans tout troupeau concerné par la réalisation d'intradermotuberculinations comparatives, y compris au titre de la prophylaxie, la DDCSPP pourra assurer la supervision des opérations de dépistage de la tuberculose (cela concerne notamment la réalisation des IDC et, le cas échéant les autres méthodes mises en œuvre). À cet effet, la date et l'heure des interventions seront fixées en accord avec la DDCSPP.

Cette disposition pourra aussi concerner au cas par cas, les troupeaux en relation épidémiologique avec plus d'un cheptel déclaré ou ayant été déclaré infecté de tuberculose dans les dix dernières années ainsi que tout cheptel en lien épidémiologique avec une exploitation suspecte de tuberculose. La DDCSPP communiquera la liste des exploitations concernées à chaque vétérinaire sanitaire afin qu'il planifie le contrôle.

Dans tous les cas et en l'absence d'accord formel de la part de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les dépistages réalisés en l'absence d'un agent de la DDCSPP pourront ne pas être pris en compte.

**ARTICLE 7 :** En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

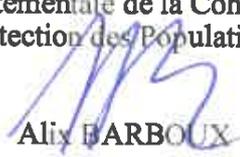
**ARTICLE 8 :** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-89-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**ARTICLE 10 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

AUXERRE, le 06 Novembre 2018

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations,

  
Alix BARBOUX

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°DDCSP-SPAE-2018-0237 Technique de l'intradermotuberculination comparative

Mode opératoire de l'IDC

Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.**

Lieux d'injection

Chez les bovins : le plat de l'encolure (cf. figure ci-dessous) avec :

- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;

- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'injection à l'encolure nécessite une **bonne contention.**

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

Chez les petits ruminants, les techniques sont moins bien documentées et le site d'injection n'est pas réglementé, en pratique, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte. Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. L'injection peut éventuellement se faire sur l'une des faces internes de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est déconseillée en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau et en raison du manque de place entre les deux sites d'injection.

Pendant la période du dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de lecture du test.

## Technique

1- vérification de l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;

2- repérage indispensable du lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur;

3- **mesure du pli de peau initial à l'aide d'un cutimètre**, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- injection **intradermique** de 0,1 à 0,2 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évansion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

En cas de lecture subjective des résultats négatifs (cf infra), la mesure initiale du pli de peau à l'aide d'un cutimètre à J0 est obligatoire.

## Lecture et interprétation de l'IDC

### Lecture objective

**Pour l'IDC, la lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.**

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection.

Le respect du délai de 72 heures est très important, car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection.

La lecture doit se faire dans les **mêmes bonnes conditions de contention** que l'injection.

### Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1 ) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

**DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine**

**DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire**

2 ) la différence des épaisissements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

#### Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

#### Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la tuberculine bovine est **négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signe clinique.

#### Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est compris entre 1 mm et 4 mm inclus.**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**)
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

#### Interprétation

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles, conformément à la note DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13/11/2012 :

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

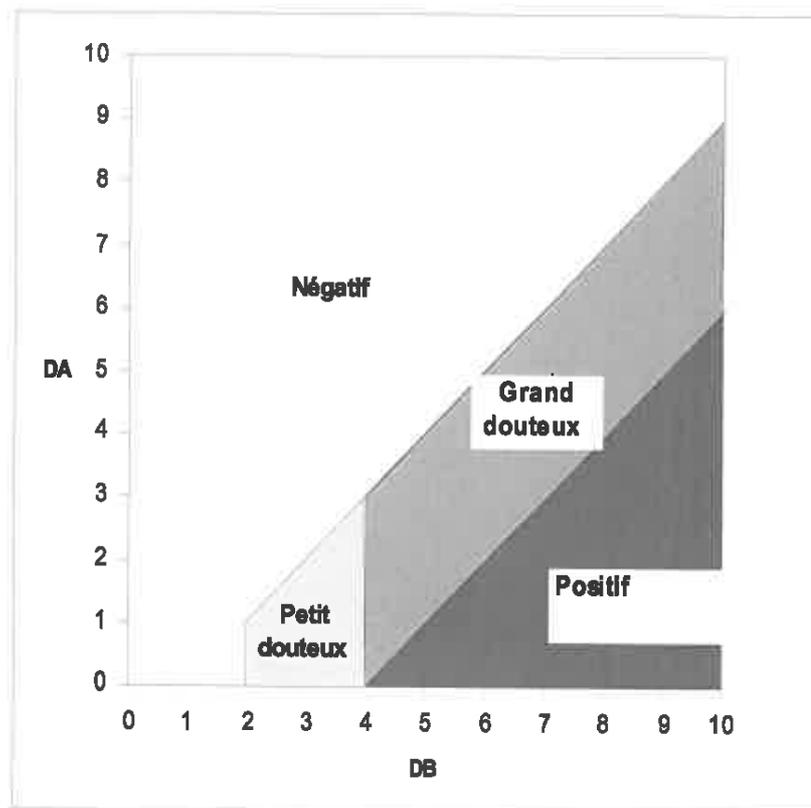
Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine

bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau,..)

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :  
 - sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),  
 - sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

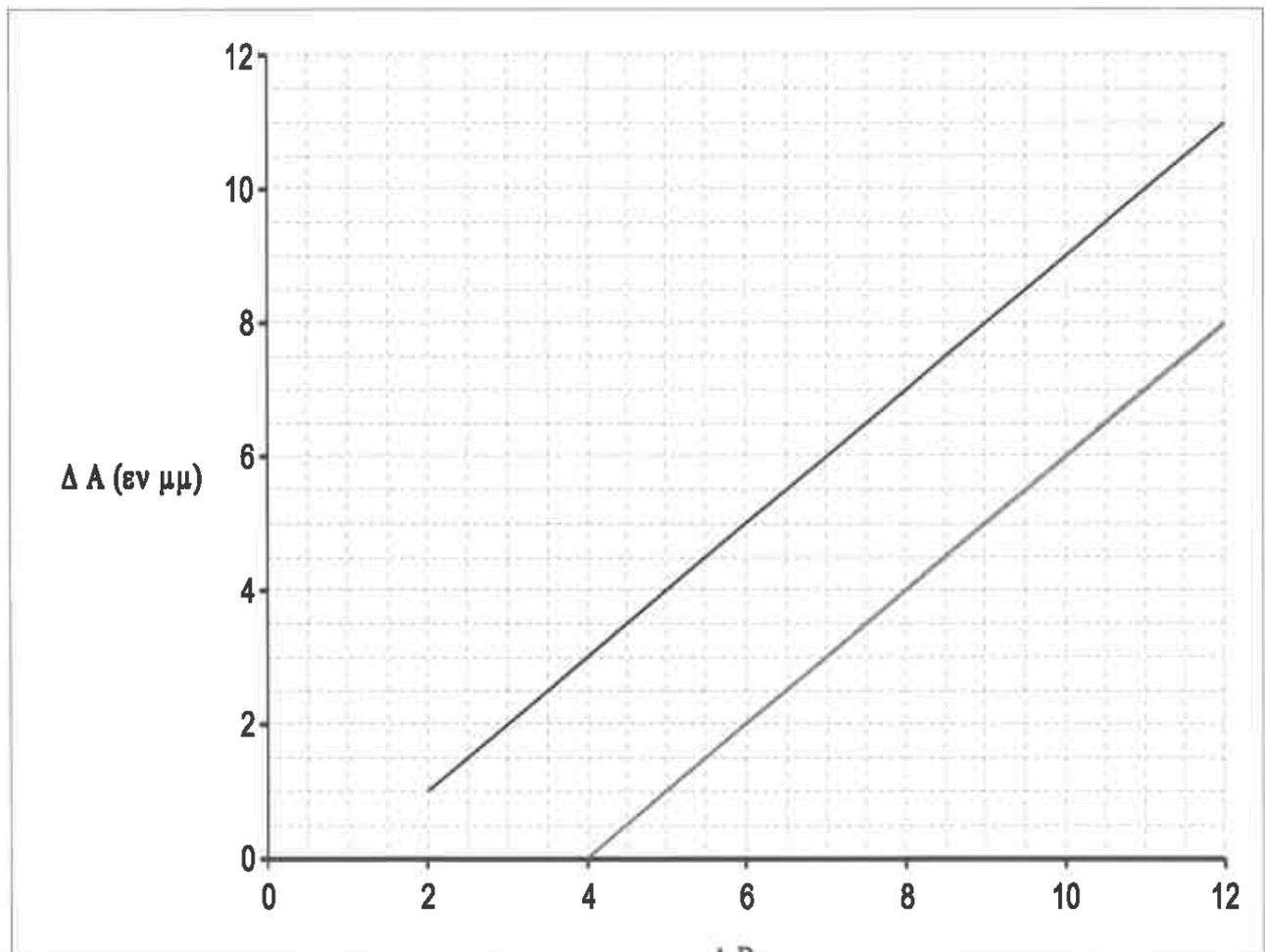
**Tableau 1 : Interprétations des IDC**

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est compris entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB compris entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDCSP-SPAE-2017-0311  
**GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC**

EXPLOITANT : ..... ADRESSE : ..... N° DE CHEPTEL : ..... <b>Bovins :</b> Présents ..... Soumis à IDC ..... <b>avec nombre de réactions :</b> BOVINES POSITIVES : > 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm : AVIAIRES : > 4 mm .....	VETERINAIRE : ..... ..... DATE D'INJECTION : ..... DATE DE LECTURE : ..... <b>FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :</b> Tuberculose bovine : ..... Paratuberculose : ..... Tuberculose aviaire : ..... Thélite nodulaire : ..... Autres : .....
---	---



**CONCLUSIONS**

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

Signature éleveur

# Compte - rendu d'I.D.C.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	(MENSURATIONS des PLIS de PEAUX en mm) TUBERCULINE							Observations
	AVIAIRE			BOVINE				
	Epaisseur Initiale $A_0$	Epaisseur Réaction $A_3$	$\Delta A$ ( $A_3 - A_0$ )	Epaisseur Initiale $B_0$	Epaisseur Réaction $B_3$	$\Delta B$ ( $B_3 - B_0$ )	$\Delta B - \Delta A$	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-11-06-003

Arrêté préfectoral DDCSPP SPAE 2018 0232 de mise sous  
surveillance d'un animal introduit illégalement sur le  
territoire français



## PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des  
Populations**

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 19  
89010 AUXERRE CEDEX

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2018-0232 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/MAP/2016/047 en date du 13/03/18 donnant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** que l'animal est présent sur le territoire français depuis le 16 juin 2018 selon l'enquête épidémiologique réalisée par un agent de la DDCSPP.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chien, nommé «Olye», femelle, de race Chihuahua née le 16 avril 2018 en Belgique, identifié sous le numéro de tranpondeur 981100004503385, appartenant à Madame REDOUTE Carine, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

**Art. 2.** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60 et J90 fin de la période de surveillance à compter du 16 novembre 2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale en charge des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale en charge des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

**Art. 3.** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Une copie est adressée à :

- Mme REDOUTE Carine, propriétaire du chien.
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de la commune d'Appoigny,
- Docteur ANGULO CERESO, Vétérinaire Sanitaire à AUXERRE

**Art. 4. -** Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 16/01/2019**

**Art. 6. –** La Secrétaire générale de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Auxerre, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire d'APPOIGNY et le Dr ANGULO CEREZO vétérinaire désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 06/11/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne



Alix BARBOUX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-11-08-001

récépissé de déclaration services à la personne  
SPRIMONT Tom



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838483295**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 15 octobre 2018 par Monsieur Tom SPRIMONT pour l'organisme SPRIMONT Tom dont l'établissement principal est situé 4 rue du Saule 89230 BLEIGNY LE CARREAU et enregistré sous le N° SAP838483295 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 8 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2018-11-05-001

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département de l'Yonne

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2018-524**  
**du**  
**établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**  
**prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, prévoyant notamment que « l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et lieux d'accueil des populations sensibles seront achevés en 2010, afin d'identifier les actions prioritaires. » ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'action 19 « Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants » (constituant une mesure de déclinaison de l'article 43 de la loi n° 2009-967) du plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2) et plus particulièrement la sous-action « Identifier d'ici 2013 les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, évaluer le risque et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des plans de gestion » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en Bourgogne-Franche-Comté, le croisement de l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée avec celui des lieux d'accueil des populations sensibles a abouti à l'identification de 49 établissements ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics réalisés ont permis de classer ces établissements de Bourgogne-Franche-Comté en trois catégories : 27 en catégorie A « les sols de l'établissement ne posent pas de problème », 19 en catégorie B « les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés » et 3 en catégorie C « les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesures sanitaires » ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics réalisés pour les 22 établissements de catégories B et C mettent donc en évidence l'existence d'une pollution des sols au droit de leur emprise ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les parcelles d'emprise de ces établissements répondent aux critères de nécessité de classement en secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le classement en SIS des parcelles d'emprise de ces 22 établissements vient en complément de ce qui a été mis en œuvre au titre de l'article 43 de la loi n° 2009-967 et de l'action 19 du PNSE 2 en apportant des dispositions de nature à sécuriser ce qui a déjà été mis en œuvre ; notamment, la mémoire des pollutions est conservée de façon pérenne et les éventuels projets d'aménagement ou de construction à venir seront encadrés pour tenir compte, a minima, des pollutions qui avaient été mises en évidence ;

**CONSIDÉRANT**, s'agissant d'établissements scolaires, que lorsque plusieurs établissements ont des parcelles mitoyennes et font partie d'un même groupe scolaire, il convient de désigner l'ensemble par un unique SIS ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de SIS qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées est complet ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permet une information complète des collectivités sur le dispositif de SIS ;

2/6

**CONSIDÉRANT** que l'échéance pour établir la liste des SIS est fixée au 1er janvier 2019 ;  
**SUR** proposition de la Secrétaire générale,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les établissements sensibles de catégories B et C, au sens de l'action 19 du PNSE 2, constituent des projets de secteurs d'informations sur les sols. L'ensemble de ces projets de SIS sur le territoire du département de l'Yonne est annexé au présent arrêté (tableau 1).

### **Article 2 :**

L'ensemble des autres projets de SIS établis par les services de l'État sur le territoire du département de l'Yonne est annexé au présent arrêté (tableau 2).

### **Article 3 :**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS les concernant.

### **Article 4 :**

Les collectivités consultées disposent d'un délai de six mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments. À l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

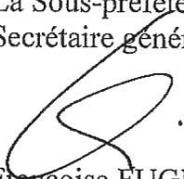
**Article 7 :**

La Secrétaire générale et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne :
  - Service Aménagement et Appui aux Territoires ;
  - Service Forêt, Risques, Eau et Nature ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Service Développement Durable et Aménagement ;
  - Service Prévention des Risques ;
  - Unité Départementale Nièvre/Yonne ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'Académie de Dijon.

Auxerre, le - 5 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

Voir les annexes ci-après.

4/6

**Annexes** : liste des projets de secteurs d'information sur les sols dans le département de l'Yonne

→ **Annexe n° 1** : *projets de secteurs d'information sur les sols correspondant à des établissements sensibles*

N°	Code	Nom	Commune	Catégorie
1	89SIS05402	Groupe scolaire privé Saint Joseph	Auxerre	B
2	89SIS05405	Groupe scolaire privé Saint-Louis Notre Dame	Villeneuve-sur-Yonne	C
3	89SIS05406	Aide sociale à l'enfance - Résidence jeunes	Sens	B
4	89SIS05408	Ecole primaire publique Charles Michels	Sens	B
5	89SIS07600	Lycée professionnel rural privé Sainte Colombe	Saint-Denis-lès-Sens	B
6	89SIS07603	Groupe scolaire Sainte-Marie	Auxerre	B

→ Annexe n° 2 : autres projets de secteurs d'information sur les sols

N°	Code	Nom	Commune
1	89SIS05445	Société GRAINDORGE	Sens
2	89SIS05491	Ancienne usine à gaz	Villeneuve-la-Guyard
3	89SIS05492	Ancienne usine à gaz	Paron
4	89SIS05810	SCHIEVER CARBURANT	Seignelay
5	89SIS06413	PNEU LAURENT	Avallon
6	89SIS06415	DOCKS PETROLIERS	Saint-Florentin
7	89SIS06416	Compagnie Pétrolière de l'Est	Migennes
8	89SIS06417	BP France- Trottier ESCRIBE. Ancien dépôt pétrolier	Monéteau
9	89SIS06418	SARL WOLCK	Saint-Père
10	89SIS06443	ESSO SAF ( Ancien dépôt SOCOMY VACUUM)	Sens
11	89SIS07949	Ancienne ballastière et ancienne décharge	Saint-Clément

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-007

**LA POSTE CERISIERS ABROGATION AUTO 19 NOV  
2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0970**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**1 rue du Général de Gaulle**  
**89320 CERISIERS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0367 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 1 rue du Général de Gaulle à 89320 CERISIERS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0367 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 1 rue du Général de Gaulle - 89320 CERISIERS est abrogé.

Fait à Auxerre, le **19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de CERISIERS

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-001

**LA POSTE CHAMPIGNELLES ABROGATION AUTO**  
**19 NOV 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0973**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**1 Route de Champcevais**  
**89350 CHAMPIGNELLES**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0383 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 1 Route de Champcevais à 89350 CHAMPIGNELLES ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0383 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 1 Route de Champcevais - 89350 CHAMPIGNELLES est abrogé.

Fait à Auxerre, le **19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de CHAMPIGNELLES

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-011

LA POSTE CHEVANNES ABROGATION AUTO 19  
NOV 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0979**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**6 rue Porte d'En Haut**  
**89240 CHEVANNES**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0390 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 6 rue Porte d'En Haut à 89240 CHEVANNES ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0390 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 6 rue Porte d'En Haut - 89240 CHEVANNES est abrogé.

Fait à Auxerre, le

19 NOV. 2018

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de CHEVANNES

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-008

**LA POSTE COURSON LES CARRIERES  
ABROGATION AUTO 19 NOV 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 097A**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**Route d'Auxerre**  
**89560 COURSON LES CARRIERES**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0368 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - Route d'Auxerre à 89560 COURSON LES CARRIERES ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0368 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - Route d'Auxerre - 89560 COURSON LES CARRIERES est abrogé.

Fait à Auxerre, le

**19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de COURSON LES CARRIERES

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-010

LA POSTE DANNEMOINE ABROGATION AUTO 19  
NOV 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0978**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**33 rue Bailly**  
**89700 DANNEMOINE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0389 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 33 rue Bailly à 89700 DANNEMOINE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0389 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 33 rue Bailly - 89700 DANNEMOINE est abrogé.

Fait à Auxerre, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territoriale
- au maire de la commune de DANNEMOINE

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-013

LA POSTE FLOGNY LA CHAPELLE ABROGATION  
AUTO 19 NOV 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0381**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**4 avenue du Professeur Charles Laubry**  
**89360 FLOGNY LA CHAPELLE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2016-0582 du 27 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 4 avenue du Professeur Charles Laubry à 89360 FLOGNY LA CHAPELLE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2016-0582 du 27 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 4 avenue du Professeur Charles Laubry - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE est abrogé.

Fait à Auxerre, le **19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur Sûreté
- au maire de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE
- à Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète d'Avallon par intérim
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-009

**LA POSTE GAMBETTA AUXERRE ABROGATION  
AUTO 19 NOV 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0972**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**14 bis avenue Gambetta**  
**89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0380 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 14 bis avenue Gambetta à 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0380 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 14 bis avenue Gambetta - 89000 AUXERRE est abrogé.

Fait à Auxerre, le

**19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de AUXERRE

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-005

LA POSTE GUILLON ABROGATION AUTO 19 NOV  
2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0977**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**10 rue Vaux Marins**  
**89420 GUILLON**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0388 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 10 rue Vaux Marins à 89420 GUILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

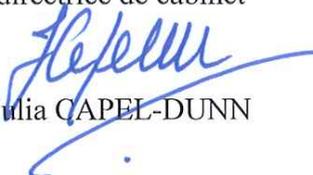
**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0388 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 10 rue Vaux Marins - 89420 GUILLON est abrogé.

Fait à Auxerre, le

**19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de GUILLON

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-004

LA POSTE HERY ABROGATION AUTO 19 NOV 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0976**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**25 Ter Grande rue**  
**89550 HERY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0387 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 25 Ter Grande rue à 89550 HERY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

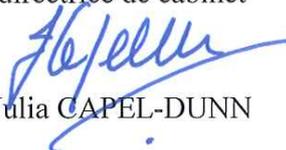
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0387 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 25 Ter Grande rue - 89550 HERY est abrogé.

Fait à Auxerre, le **19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de HERY

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-006

LA POSTE SEIGNELAY ABROGATION AUTO 19  
NOV 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0969**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**1 rue de l'Église**  
**89250 SEIGNELAY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0364 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 1 rue de l'Église à 89250 SEIGNELAY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0364 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 1 rue de l'Église - 89250 SEIGNELAY est abrogé.

Fait à Auxerre, le

19 NOV. 2018

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de SEIGNELAY

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-003

LA POSTE SERGINES ABROGATION AUTO 19 NOV  
2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0475**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**20 rue Thénard**  
**89140 SERGINES**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0392 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 20 rue Thénard à 89140 SERGINES ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

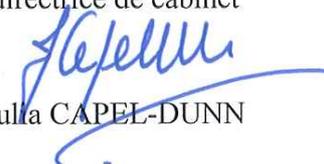
**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0392 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 20 rue Thénard - 89140 SERGINES est abrogé.

Fait à Auxerre, le

19 NOV. 2018

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de SERGINES

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-19-002

LA POSTE VINCELLES ABROGATION AUTO 19  
NOV 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0374**  
**Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**129 grande rue**  
**89290 VINCELLES**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0384 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 129 grande rue à 89290 VINCELLES ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT la déclaration d'arrêt total du système ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

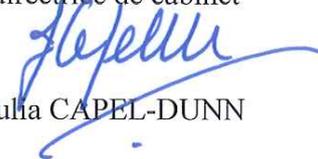
**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0384 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 129 grande rue - 89290 VINCELLES est abrogé.

Fait à Auxerre, le

**19 NOV. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur de sûreté territorial
- au maire de la commune de VINCELLES

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-022

LA RENOMMEE SAINT PERE 7 NOVEMBRE 2018



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0898**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA RENOMMEE**  
**19/20 grande rue**  
**89450 SAINT PERE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2014/0147 du 18 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA RENOMMEE - 19/20 grande rue à 89450 SAINT PERE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Nathalie LADJIMI, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA RENOMMEE sis 19/20 grande rue - 89450 SAINT PERE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LA RENOMMEE sis 19/20 grande rue - 89450 SAINT PERE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0154**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Mme Nathalie LADJIMI, Gérante
- \* Service maintenance.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 8 :** L'arrêté n°PREF/CAB/2014/0147 du 18 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA RENOMMEE - 19/20 grande rue à 89450 SAINT PERE est abrogé.

Fait à Auxerre, le 07 NOV. 2018

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Nathalie LADJIMI
- au maire de la commune de SAINT PERE
- M. le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-023

LE BEL AIR AUXERRE 7 NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0927**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE BEL AIR**  
**69 rue Théodore de Bèze**  
**89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Damien GOULIER, Dirigeant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BEL AIR sis 69 rue Théodore de Bèze - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE BEL AIR sis 69 rue Théodore de Bèze - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0151.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Damien GOULIER, Dirigeant
- \* Mme Karine DREUX, Co-gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 07 NOV. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Damien GOULIER
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-030

LE SAUVIGNY SAUVIGNY LE BOIS 7 NOVEMBRE  
2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0905**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE SAUVIGNY**  
**51 rue de la Liberté**  
**89200 SAUVIGNY LE BOIS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Patricia MONNOT, Dirigeante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE SAUVIGNY sis 51 rue de la Liberté - 89200 SAUVIGNY LE BOIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE SAUVIGNY sis 51 rue de la Liberté - 89200 SAUVIGNY LE BOIS**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0175.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Mme Patricia MONNOT, Dirigeante
- \* Mme Elodie MONNOT, Salariée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

07 NOV. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Patricia MONNOT
- au maire de la commune de SAUVIGNY LE BOIS
- M. le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-031

NOCIBE SENS 7 NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0925**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**NOCIBE**  
**82 Grande Rue**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Philippe THIBAUD, Responsable maintenance, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NOCIBE sis 82 Grande Rue - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement NOCIBE sis 82 Grande Rue - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0140.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 11 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Philippe THIBAUD, Responsable maintenance
- \* M. Philippe BOUCHER, Responsable régional
- \* Mme Mylène GARY, Responsable du magasin.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

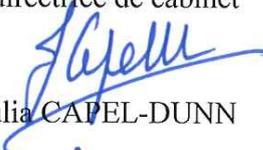
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **07 NOV. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Philippe THIBAUD
- au maire de la commune de SENS
- à M. le sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-032

OAH AV DES BRICHERES AUXERRE MODIF 7  
NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0911**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0074 du 30 janvier 2017**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT**  
**12 avenue des Brichères**  
**89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0074 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - 12 avenue des Brichères - 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande de modification présentée par M. Eric CAMPOY, Directeur ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0074 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - 12 avenue des Brichères 89000 AUXERRE est modifié comme il suit :

« La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT sis 12 avenue des Brichères - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0215**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0074 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - 12 avenue des Brichères 89000 AUXERRE est modifié comme il suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Eric CAMPOY, Directeur général
- \* M. Christophe GIBLOT, Responsable maintenance préventive
- \* M Sébastien RIGAULT, Technicien travaux.

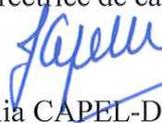
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le

07 NOV. 2018

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Eric CAMPOY
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-028

ORANGE CC BVD HAUSSMANN AUXERRE 7  
NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0916**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ORANGE**  
**CC boulevard Haussmann**  
**89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Hubert CARLEN, Référent Sécurité ORANGE, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ORANGE sis CC boulevard Haussmann - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement ORANGE sis CC boulevard Haussmann - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0123.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Le Responsable du site
- \* Le Référent Sécurité Orange
- \* SCUTUM, télésurveilleur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

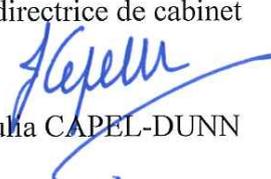
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **07 NOV. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Hubert CARLEN
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-029

PHARMACIE DE L'AILLANTAIS MONTHOLON 7  
NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0914**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE DE L'AILLANTAIS**  
**4 rue de Neuilly**  
**89110 AILLANT-SUR-THOLON - MONTHOLON**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane TARDIEUX, Pharmacien, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DE L'AILLANTAIS sis 4 rue de Neuilly - 89110 AILLANT-SUR-THOLON - MONTHOLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement PHARMACIE DE L'AILLANTAIS sis 4 rue de Neuilly - 89110 AILLANT-SUR-THOLON - MONTHOLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2018-0124.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Stéphane TARDIEUX, pharmacien
- \* Mme Nadège TARDIEUX, pharmacienne
- \* M. Pierre-Yves DUPUIS, installateur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **07 NOV. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Stéphane TARDIEUX
- au maire de la commune de AILLANT-SUR-THOLON - MONTHOLON
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-22-008

**PN 19 INFRAPOLE PARIS SUD EST SNCF AUXERRE  
AP 22 OCTOBRE 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0858**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INFRAPOLE PARIS-SUD-EST - SNCF**  
**Passage à Niveau de Jonches n°19 - 5 rue Robert Rimbert**  
**89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Serge KNEUBUHLER, Directeur INFRAPOLE, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement INFRAPOLE PARIS-SUD-EST - SNCF sis Passage à Niveau de Jonches n°19 - 5 rue Robert Rimbert - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser le **Passage à Niveau de Jonches n°19 sis 5 rue Robert Rimbert - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2018-0185.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Secours à personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Cédric ZEMMOURI, Dirigeant Unité de l'Yonne
- \* M. Philippe CHAUMERON, Assistant Maintenance Signalisation
- \* Mme Leslie YONG CHING, Dirigeante Secteur SE AUXERRE
- \* M. Bruno CROISET, Spécialiste PN.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **22 OCT. 2018**

Le préfet

  
Patrice LATRON

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Serge KNEUBUHLER
- au maire de la commune d' AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-041

**SARL ADA KEBAB MIGENNES 7 NOVEMBRE 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0933**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL ADA KEBAB**  
**62 avenue Jean Jaurès**  
**89400 MIGENNES**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Burhan TEKIN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL ADA KEBAB sis 62 avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL ADA KEBAB sis 62 avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2018-0160.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

\* M. Burhan TEKIN, Gérant

\* M. Erdogan TEKIN, Associé.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

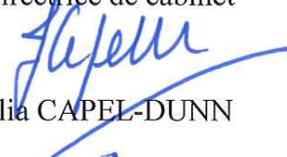
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 07 NOV. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Burhan TEKIN
- au maire de la commune de MIGENNES
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-033

SARL DOMINIQUE GRUHIER EPINEUIL 7  
NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-093A**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL DOMINIQUE GRUHIER**  
**Rue du Clos de Quincy**  
**89700 EPINEUIL**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Dominique GRUHIER, Dirigeant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DOMINIQUE GRUHIER sis Rue du Clos de Quincy - 89700 EPINEUIL ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL DOMINIQUE GRUHIER sis Rue du Clos de Quincy - 89700 EPINEUIL**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0158.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Dominique GRUHIER, Dirigeant
- \* Mme Peggy PRINCE, Directrice financière.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

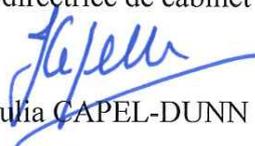
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **07 NOV. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Dominique GRUHIER
- au maire de la commune de EPINEUIL
- M. le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-034

**SARL SOGE-CA STATION AVIA SENS 7 NOVEMBRE  
2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0926**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**S.A.R.L SOGE-CA / STATION AVIA**  
**17 boulevard de Verdun**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Cassandra VERSEIL, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement S.A.R.L SOGE-CA / STATION AVIA sis 17 boulevard de Verdun - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement S.A.R.L SOGE-CA / STATION AVIA sis 17 boulevard de Verdun - 89100 SENS, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0149.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Mme Cassandra VERSEIL, Gérante
- \* Mme Erika BARDEAU, Assistante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 07 NOV. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Cassandra VERSEIL
- au maire de la commune de SENS
- à M. le sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-035

SARL VERMENTON DISTRIBUTION  
SUPERMARCHÉ BI1 ANCY LE FRANC 7  
NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0922**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL VERMENTON DISTRIBUTION - SUPERMARCHE Bi1**  
**21 rue du Collège**  
**89160 ANCY LE FRANC**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Elisabeth LANDRIER, Directrice et Co-gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL VERMENTON DISTRIBUTION - SUPERMARCHE Bi1 sis 21 rue du Collège - 89160 ANCY LE FRANC ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL VERMENTON DISTRIBUTION - SUPERMARCHE B11 sis 21 rue du Collège - 89160 ANCY LE FRANC**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0134.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 16 caméras intérieures et 9 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Secours à personnes - défense contre l'incendie
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Mme Elisabeth LANDRIER, Directrice et Co-gérante
- \* Mme Emilie VAN TOL, Adjointe Direction.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

07 NOV. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Elisabeth LANDRIER
- au maire de la commune de ANCY LE FRANC
- à M. le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-036

SAS AUXERDIS CENTRE E

*AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION*



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0902**

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé  
pour l'établissement SAS AUXERDIS - CENTRE E. LECLERC sis 89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Jérôme CHAUFOURNAIS, Président Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS AUXERDIS - CENTRE E. LECLERC sis 14-16 Avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement SAS AUXERDIS - CENTRE E. LECLERC situé sur la commune de AUXERRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0167, **à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les limites de propriété de l'établissement (enceintes de l'établissement et parkings extérieurs – 14/16 avenue Jean Jaurès).**

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Le Président Directeur Général
- \* Le Directeur
- \* Le Responsable Sécurité.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

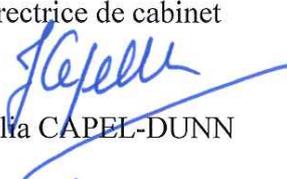
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 07 NOV. 2018

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Jérôme CHAUFOURNAIS
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-037

SCM MEIOLOGIE SOS MEDECINS SENS 7  
NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0934**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SCM MEIOLOGIE - SOS MEDECINS**  
**23 boulevard de Verdun**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Pascal GUERINI, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SCM MEIOLOGIE - SOS MEDECINS sis 23 boulevard de Verdun - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **P'établissement SCM MEIOLOGIE - SOS MEDECINS sis 23 boulevard de Verdun - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0173.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Les Gérants
- \* La Secrétaire.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

07 NOV. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Pascal GUERINI
- au maire de la commune de SENS
- à M. le sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-038

SEPHORA SENS 7 NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 09 29**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SEPHORA**  
**53-55 Grande Rue**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Samuel EDON, Directeur Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SEPHORA sis 53-55 Grande Rue - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SEPHORA sis 53-55 Grande Rue - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2018-0172.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 10 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* La Directrice de Magasin 1512
- \* La Suppléante vidéo-protection
- \* Le Directeur Sécurité Europe
- \* La société de Maintenance Vidéo Alarme Electronique, art. 4.8 du RGPD
- \* La société de gardiennage CPS, art. 4.8 du RGPD.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

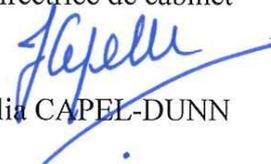
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **07 NOV. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Samuel EDON
- au maire de la commune de SENS
- à M. le sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-039

SNC REMSKEV SENS 7 NOVEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0930**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SNC REMSKEV**  
**25 rue du Plat d'Etain**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Rémi DE SA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC REMSKEV sis 25 rue du Plat d'Etain - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SNC REMSKEV sis 25 rue du Plat d'Etain - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0155.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Rémi DE SA, Gérant
- \* Mme Fatoumata KANTE, Employée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **07 NOV. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Rémi DE SA
- au maire de la commune de SENS
- à M. le sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-040

**SPIP AUXERRE 7 NOVEMBRE 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0906**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne**  
**30 boulevard Vaulabelle**  
**89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Eric FAUGUET, Directeur adjoint, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne sis 30 boulevard Vaulabelle - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne sis 30 boulevard Vaulabelle - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2018-0164.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 12 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Le Directeur ou la Directrice
- \* Le Directeur Adjoint
- \* Mme Isabelle THIBAUT, Secrétaire administrative
- \* Mme Dorothée DELSARTE, Chef d'Antenne
- \* M. Christophe LAURENT, Agent P.S.E.
- \* L'agent d'accueil.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **07 NOV. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Eric FAUGUET
- au maire de la commune de AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-11-07-042

TABAC VALLET SAINT FLORENTIN 7 NOVEMBRE  
2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-0935**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Tabac Vallet**  
**41 rue Montarmance**  
**89600 SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Claude VALLET, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Tabac Vallet sis 41 rue Montarmance - 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Tabac Vallet sis 41 rue Montarmance - 89600 SAINT-FLORENTIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0179.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Claude VALLET, Gérant
- \* Mme Rose Marie FAILLOT, Employée
- \* Mme Florence VINCENT, Employée
- \* Mme Catherine GERARD, Employée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 07 NOV. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Claude VALLET
- au maire de la commune de SAINT-FLORENTIN
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*